



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Dabo (57)**

n°MRAe 2017DKGE210

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 octobre 2017 par la commune de Dabo, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dabo (57), commune composée de quatre villages (Dabo, Schaeferhof, Hellert et La Hoube), neuf hameaux et de nombreux écarts ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Dabo ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Zorn amont à Waldscheid et Dabo », « Falaises de grès du pays de Dabo », « Crête Grossmann-Urstein d'Abreschviller à Dabo » et « Tourbière du Grafen Weiher à Dabo » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes », sur l'ensemble du ban ;
- l'existence de zones inondables, au nord-ouest de la commune, près du village de Schaeferhof ;
- la présence sur le territoire communal de trois captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, exploités par le syndicat intercommunal des eaux de Wintersbourg (déclaration d'utilité publique du 10 juin 1996), par le syndicat intercommunal des eaux de Phalsbourg (DUP du 25 juillet 1996) et par la commune de Dabo (DUP du 6 février 1997) ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 05 octobre 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 2 571 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix d'un assainissement **mixte (60 % collectif et 40 % non collectif)**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- le conseil municipal a ainsi proposé de placer en assainissement collectif les villages de Dabo (sauf la rue du Sickert et une partie de la rue des Pins), de Schaefferhof (sauf la rue de la Vallée et Neustadtmuhle) et d'Hellert (sauf les rues du Lasbach, du Belvédère, des Mésanges, des Hirondelles, la rue Nusskopf et la rue de la Paix) ;
- les zones situées à proximité de ces villages mais non desservies par un réseau de collecte sont laissées en zone d'assainissement non collectif ; sont également placés en zone d'assainissement non collectif le village de La Hoube et l'ensemble des écarts du territoire communal ;
- la commune dispose actuellement, sur les quatre villages principaux, d'un réseau d'assainissement de type unitaire comportant chacun des exutoires répartis dans la forêt ou les différents ruisseaux les plus proches ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ; 207 habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées ont fait l'objet d'une enquête réalisée par un bureau d'étude en 2014, dont il ressortait que seules 59 habitations disposaient d'une filière complète de traitement tandis que 84 habitations rejetaient leurs effluents directement dans le milieu naturel ;
- la masse d'eau réceptrice de la rivière la Zorn est répertoriée dans un état écologique moyen et dans un état chimique mauvais ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- une étude pédologique a permis de déterminer la bonne aptitude des sols à l'épandage souterrain par tranchées filtrantes ; pour les parcelles de surface restreinte, l'alternative préconisée est le filtre compact ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- pour gérer l'assainissement collectif, la solution technique retenue implique de mettre en place deux stations d'épuration, dont les critères d'implantation ont été contraints par la présence de forêts et de pentes sur le territoire communal :
 - la station d'épuration de Dabo traitera les effluents de ce seul village ; le lieu choisi se situe à l'ouest du village, à 76 mètres de l'habitation la plus proche ; cette station sera de type « filtre planté de roseaux », à deux étages de traitement, complétée par une zone de rejet végétalisée ; 6 déversoirs d'orage seront implantés afin que le site de traitement ne reçoive pas trop d'eaux de pluie ; la station d'épuration sera dimensionnée pour 925 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins actuels et futurs estimés de la commune ;

- la station d'épuration de Schaeferhof traitera les effluents de Schaeferhof et d'une partie de Hellert ; le lieu choisi se situe au nord-ouest de Schaeferhof, au lieu-dit Neustadtmuhle, à 72 mètres de l'habitation la plus proche, hors des zones inondables cartographiées ; cette station sera de type « filtre planté de roseaux », à un étage de traitement, complétée par une zone de rejet végétalisée ; 10 déversoirs d'orage seront implantés ; la station d'épuration sera dimensionnée pour 1 030 EH, en réponse aux besoins actuels et futurs estimés de la commune ;
- ces stations d'épuration étant situées à moins de 100 mètres des habitations, la MRAe rappelle les prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015¹, modifié le 24 août 2017, qui demande notamment de s'assurer de l'absence de nuisances de voisinage et de risques sanitaires de la station d'épuration pour les riverains ;
- les sites projetés des stations d'épuration et les zonages d'assainissement collectif n'affectent pas les ZNIEFF 1 ; cependant quelques habitations en assainissement non collectif sont situées au sein de la ZNIEFF 1 « Zorn amont » ; compte tenu de la sensibilité de ce milieu, la MRAe recommande à la commune de s'assurer prioritairement de la conformité de ces quelques installations autonomes dans le cadre de sa mission de contrôle (SPANC) ;
- les captages d'eau potable destinée à la consommation humaine sont pris en compte par le dossier ; ils font l'objet de périmètres de protections immédiates, rapprochée et éloignée dont les prescriptions doivent être respectées ;

Considérant :

- que le dossier ne précise pas la nature des effluents des cristalliers pouvant être raccordés au réseau communal et que la commune, compétente sur la police des branchements, aura à s'assurer de leur compatibilité avec un traitement d'eaux usées de type domestique et par conséquent à interdire dans le règlement d'assainissement tout rejet dans le réseau communal d'eaux de process de type industriel qui devront faire l'objet d'un traitement spécifique ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dabo, sous réserve que le règlement d'assainissement interdise le rejet des effluents de process des cristalliers de la commune n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

¹ Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dabo **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.